



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°105-2023 Règlementation relative aux conditions de circulation
Création de feux tricolores
Avenue de Bresse – Chemin des Oures – Impasse des Oures 01000 SAINT DENIS LES
BOURG

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

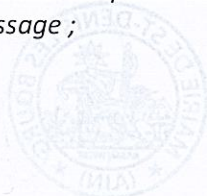
VU le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010, article 18 modifiant l'article R.415-15 du Code de la Route

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-7, R. 411-25 et R. 415-15 ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT que l'amélioration des conditions de franchissement d'une intersection nécessite la mise en place d'une réglementation imposant à tout conducteur l'obligation de céder le passage ;



ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores à l'intersection de l'Avenue de Bresse, de l'Impasse des Oures et du Chemin des Oures.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur l'Impasse des Oures et le Chemin des Oures sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20231009-105-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2023

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.

Article 7

Une ampliation sera adressée à :
CIS Seillon
Commissariat de BOURG en BRESSE
Police municipale de la Commune
Département de l'Ain
Préfecture de l'Ain
Transports Rubis
Responsable de la Gestion des déchets de la CA3B
Responsable des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 9 octobre 2023

Le Maire,
Guillaume FAUVET

